



27 janvier 2022

(22-0699)

Page: 1/1

Comité de l'agriculture

Original: anglais/français

NOTIFICATION

La communication ci-après, datée du 26 janvier 2022, est distribuée à la demande de la délégation du **Canada**. La notification concerne le recours à la clause de sauvegarde spéciale (**tableau MA:5**) pendant l'**Année de Commercialisation 2019/2020** et de l'**Année Civile 2020**.

En 2020, aucune mesure de sauvegarde spéciale n'a été prise en ce qui concerne les importations de produits dont les contingents tarifaires sont administrés sur une base d'année civile. Ces produits comprennent les oeufs d'incubation de poulet à chair et les poussins, le poulet, le dindon, le boeuf et le veau, le lait et les produits laitiers (sauf le beurre, la crème et le lactosérum sec), les œufs et les ovoproduits, ainsi que la margarine.

Par ailleurs, aucune mesure de sauvegarde spéciale n'a été également prise durant l'année de commercialisation débutant le 1^{er} août 2019 et se terminant le 31 juillet 2020 en ce qui concerne les importations de produits dont les contingents tarifaires sont administrés sur une base d'année de commercialisation. Ces produits comprennent le blé et les produits du blé, l'orge et les produits de l'orge, le beurre, la crème et le lactosérum sec.
